



## PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNITAIRE

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### **ET :**

La société MSI, dont le siège social est, zone industrielle Sud – 7 rue Barthélémy Thimonnier 13500 MARTIGUES prise en la personne de son représentant légal en exercice ADOUCH PIERRY, dûment habilitée.

**D'AUTRE PART**

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **1- Rappel du contexte (difficultés et évènements donnant lieu aux prétentions financières) :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a connu des difficultés durant la période de mars à mai 2023 sur l'activité traitement des déchets et notamment le transport et le traitement des boues de la station d'épuration Martigues vers le Centre d'Enfouissement du Vallon du Fou. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Station d'épuration avec pour enjeu la non dégradation de la qualité des eaux traitées (éviter la pollution du milieu naturel), il était impératif de continuer l'extraction des boues et leurs évacuations dans une filière de traitement adaptée.

Au vu de la quantité de boue à extraire pour maintenir le bon fonctionnement de la Station d'Épuration de Martigues, la Métropole a été dans l'obligation de faire intervenir la société MSI , ancien titulaire du marché transport du territoire du Pays de Martigues avec le bordereau de prix unitaire maintenu par l'opérateur, afin de réaliser les rotations Station d'Épuration – Centres de Traitement (BIOTECHNA et ISDND du Vallon du Fou).

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société MSI de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de caisse à boue de la Station d'Épuration en substitution du service de collecte géré en régie sur Martigues.

Elle a effectué des rotations de collecte sur plusieurs journées au moyen de caisse à boue avec 1 chauffeur. Ces prestations ont été réalisées durant la période mars à mai 2023 03 mars au 31 mai 2023 en dehors du cadre contractuel d'un marché public.

Par facture, en date du 30 juin 2023, la société MSI présente les coûts relatifs à cette intervention, au regard des quantités appliquées aux prix unitaires, ils sont d'un montant de 25 844 euros HT.

**C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler les sommes dues à la société MSI pour les prestations réalisées pour la période susvisée.**

## **PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance de la facture justifiant le bien-fondé des réclamations de la société MSI, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge le paiement des prestations listées en annexe (factures) pour un montant total de 25 844 euros HT.

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société MSI renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de ce protocole.

La société MSI reconnaît que le paiement des factures objet du présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de ce protocole.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Dès notification du protocole aux parties, la Métropole s'engage au paiement du protocole dans un délai de 30 jours, en une seule fois, pour un montant total de 25 844 euros HT.

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

#### **ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification, après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 3 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

<b>La société (nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole (nom et qualité du signataire)</b>
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

**Annexe**